

- Inexistence du risque de confusion — article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- Existence de deux marques antérieures FONTOLIVA en Espagne.

Recours introduit le 25 janvier 2016 — Haw Par/OHMI — Cosmowell (GelenkGold)

(Affaire T-25/16)

(2016/C 106/45)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Haw Par Corp. Ltd (Singapour, Singapour) (représentants: M^{es} R. Härer, C. Schultze, J. Ossing, C. Weber, H. Ranzinger, C. Gehweiler, C. Brockmann)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Cosmowell GmbH (Sankt Johann in Tirol, Autriche)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur de la marque litigieuse: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: marque communautaire figurative comportant l'élément verbal «GelenkGold» — marque communautaire n° 9 957 978

Procédure devant l'OHMI: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 4 novembre 2015 dans l'affaire R 1907/2015-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI ainsi que l'autre partie à la procédure aux dépens encourus par la requérante devant le Tribunal et la chambre de recours.

Moyens invoqués

- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009;
- violation de l'article 75, deuxième phrase, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 25 janvier 2016 — Caffè Nero group/OHMI (CAFFÈ NERO)

(Affaire T-29/16)

(2016/C 106/46)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Caffè Nero group Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentant: L. Cassidy, avocat)